

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-17-014334-260

DATE : 16 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**SIGNALISATIONS PROSIGN QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**MARIO SYLVESTRE**

Défendeur

---

**MOTIFS RÉVISÉS D'UN JUGEMENT PRONONCÉ ORALEMENT LE 9 FÉVRIER 2026  
SUR UNE DEMANDE D'INJONCTION À L'ÉTAPE PROVISOIRE**

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'injonction provisoire de la demanderesse Signalisations Prosign Québec Inc. qui vise à ordonner à son ancien salarié, Mario Sylvestre, de respecter les engagements convenus au moment de sa fin d'emploi, le 26 février 2025.

[2] Bien que dûment signifié, avec la présente demande, M. Sylvestre n'est pas présent devant le Tribunal.

[3] Le 26 février 2025, M. Sylvestre signe une entente de non-sollicitation et de non-concurrence avec Prosign, en considération d'un paiement de 100 000 \$.

[4] Le paiement a été effectué en deux étapes, soit un premier paiement de 50 000 \$ dans les trois jours de la signature de l'entente et un deuxième paiement le 1er janvier 2026. Les paiements ont été faits comme prévu à l'entente.

[5] En janvier 2026, M. Sylvestre contacte un employé de Prosign, M. Justice Maci. Avec l'accord de son employeur, M. Maci rencontre M. Sylvestre le 2 février 2026.

[6] Tant de la déclaration sous serment signée par M. Maci, que de l'enregistrement de la rencontre qu'il a eu avec M. Sylvestre, le Tribunal retient que M. Sylvestre, sciemment, ne respecte pas les engagements qu'il a convenus le 26 février 2025 et n'a aucunement l'intention de les respecter pour l'avenir.

[7] Il y a quatre critères que le Tribunal doit considérer lorsqu'il doit décider de l'opportunité de prononcer une injonction à l'étape provisoire, soit : l'apparence du droit, l'urgence, la balance des inconvénients et le risque d'un préjudice irréparable.

[8] Le Tribunal réfère d'abord au jugement de la juge Bédard, prononcé dans l'affaire *Fincap Financial Group Inc. c. Hurteau*, où la juge s'exprime en ces termes :

[10] Le critère de l'apparence de droit ou de la question sérieuse à trancher n'est pas exigeant. La partie en demande doit établir que sa demande n'est ni futile ni vexatoire<sup>1</sup>.

[9] Plus précisément, lors d'une situation comme celle-ci, la juge Bédard traite également de l'évaluation qui doit être faite de la clause de non-concurrence à cette étape, en ces termes :

[15] La validité d'une clause de non-concurrence ne peut pas être tranchée de façon définitive au stade provisoire, mais le Tribunal doit néanmoins s'assurer que la clause contient bien des limites quant au temps, au territoire et aux activités visées. En l'espèce, le Tribunal estime que les clauses de non-concurrence apparaissent valides à priori<sup>2</sup>.

(Référence omise)

[10] Dans le présent dossier, le Tribunal se retrouve dans une situation semblable à celle à laquelle la juge Bédard a fait face, en ce que les clauses de l'entente semblent à priori valides.

[11] Pour ce qui est de la non-sollicitation, le devoir de loyauté d'un ancien salarié fait en sorte qu'il ne doit solliciter ni les employés ni les clients de son ex-employeur, et ce, pendant une certaine période de temps.

---

<sup>1</sup> 2025 QCCS 4685, par 10.

<sup>2</sup> *Id.*, par 15.

[12] Pour ce qui est de la clause de non-concurrence, le Tribunal constate qu'elle est illimitée quant au territoire, quant aux activités interdites et également quant à la durée.

[13] La situation est également semblable, à certains égards, à celle traitée par la Cour d'appel dans l'arrêt *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, où la Cour cite son propre arrêt dans *U.B.I Soft Diverstissements inc.*, para. 18.

La Cour est d'avis qu'à la lumière de la preuve présentée, le juge de première instance devait conclure *prima facie* à la validité de la clause de non-concurrence quant à sa durée, au territoire visé et aux activités concernées. En effet, les questions que les intimés soulèvent quant à la validité de cette clause sont légitimes, mais elles ne permettent pas de conclure *prima facie* à son caractère clairement déraisonnable<sup>3</sup>.

[14] Le Tribunal estime que son constat de la validité de la clause est renforcé par le fait que l'employeur a payé l'employé la somme de 100 000 \$.

[15] Quant au préjudice irréparable, tant la perte de la clientèle que la perte des employés peuvent causer un préjudice irréparable à un employeur.

[16] La Cour d'appel traite aussi de cette question dans l'arrêt *FLS Transportation services*, où elle cite un autre arrêt de la Cour d'appel, *Lessard c. Givesco inc., division Les Produits de ciment Windsor* :

[2] C'est donc à bon droit qu'une injonction a été émise contre eux puisque l'existence d'un droit *prima facie* a été établie. De plus, il est de jurisprudence constante que la perte de clientèle est difficile à évaluer et que cela constitue un préjudice sérieux et irréparable<sup>4</sup>.

[17] Quant à la balance des inconvénients, le Tribunal estime qu'elle favorise Prosign. *Prima facie*, Prosign est en droit de s'attendre à ce que Sylvestre respecte les obligations qu'il a contractées le 26 février 2025.

[18] Finalement, quant à l'urgence, la concomitance de la rencontre entre M. Sylvestre et M. Baci et la présente demande démontrent que le critère d'urgence est satisfait.

[19] Le Tribunal a déjà mentionné la déclaration sous serment de M. Baci, de même que la rencontre qu'il a eue avec M. Sylvestre ainsi que la transcription de cette rencontre, lesquelles démontrent notamment que M. Sylvestre tente activement de bâtir un business qui fera concurrence au business de Prosign.

---

<sup>3</sup> 2020 QCCA 1637, par 70.

<sup>4</sup> 2005 QCCA 147.

[20] Bien que le Tribunal ne puisse pas être certain de ce fait, il se peut également qu'il ait débuté ses activités une fois que le deuxième paiement de 50 000 \$ a été versé par Prosign.

[21] Finalement, toutes les conversations entre lui et M. Baci démontrent que M, Sylvestre a l'intention de faire fi de ses obligations.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[22] **ACCUEILLE** la demande d'injonction à l'étape provisoire et signe le projet de jugement fourni par la demanderesse.

---

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me Joséphine Matteau  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Avocate pour la demanderesse

Date d'audience : 9 février 2026.